

Règlement intérieur

Préambule

« L'éducation de la jeunesse sera toujours considérée comme la plus haute mission que Dieu nous a confiée » Sainte Jeanne Antide Thourret

Le Lycée Jeanne Antide, lieu d'apprentissage, d'enseignement, d'éducation, de vie, est aussi un lieu où chacun est reconnu comme un individu à part entière. Notre projet éducatif s'articule autour de :

- CROIRE** tous ensemble, équipe éducative et pédagogique en l'avenir de chaque jeune.
- CRÉER** un climat de confiance pour qu'ils se sentent reconnus tels qu'ils sont.
- DEVELOPPER** le respect de soi et d'autrui, la solidarité et la différence.
- PROMOUVOIR** un enseignement de qualité dans un lycée ouvert aux réalités sociales, économiques et religieuses.

La mission de la communauté éducative est de permettre à chaque élève de devenir un véritable citoyen à travers :

- l'apprentissage de la vie collective
- le développement de l'esprit d'initiative, de réflexion, de créativité
- la responsabilisation
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet personnel de formation.

Le règlement intérieur du Lycée Jeanne Antide se fonde sur les principes du projet éducatif :

- le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, et d'accomplir les tâches qui en découlent

Le règlement intérieur précise les règles de vie au Lycée Jeanne Antide et leur mise en œuvre.

Il est complété par une annexe spécifique à l'internat

Tout manquement au présent règlement justifiera une sanction.

I – Les devoirs

Article 1 – Obligation de tous : respect de l'autre, du lieu de vie, du travail de chacun

Le respect de chacun se manifeste à travers la façon de parler, de se tenir, de s'habiller et d'adapter ses relations affectives à la vie en collectivité.

1-a : Respecter l'autre et se respecter soi-même :

- accepter la différence, être solidaire, tolérant, combattre l'exclusion et le racisme, favoriser l'écoute, essayer de convaincre sans recourir à la violence, ni verbale ni physique, même sous forme « d'amusements »
- donner ou prendre la parole, en évitant l'impolitesse, l'insolence, le mépris et les excès de langage
- porter une tenue vestimentaire correcte, sans signe provocateur. Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments
- avoir une attitude correcte : il ne saurait être toléré une attitude équivoque ou de démonstration affective
- tenir compte de l'existence de chacun et du bien-être de tous :
 - ✓ en refusant toutes formes de toxicomanies interdites dans l'établissement (tabac, alcool, drogues)
 - ✓ en bannissant toute attitude qui peut gêner le bon déroulement des activités scolaires (manger en cours, consulter ou utiliser son téléphone portable...)
 - ✓ en observant les règles d'hygiène élémentaire : propreté corporelle et vestimentaire, usage obligatoire d'une tenue de sport pendant les cours d'EPS, usage obligatoire d'une tenue appropriée et propre pendant les travaux pratiques
 - ✓ l'utilisation des téléphones portables, consoles de jeux, écouteurs... est strictement interdite dans tous les bâtiments, y compris le restaurant scolaire. Ils doivent être en mode silencieux. Dans les autres lieux (extérieur, foyer), l'usage est limité aux récréations et au temps méridien. *Le non-respect des consignes entraînera une sanction immédiate pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement pendant trois jours. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration.*
 - ✓ l'usage des enceintes est strictement interdit dans le lycée. Elles doivent être conservées dans les cartables et éteintes. *Le non-respect des consignes entraînera une sanction immédiate : l'enceinte sera confisquée et rendue le vendredi soir. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration.*
 - ✓ se responsabiliser, individuellement et collectivement, apprendre l'autodiscipline et le travail de groupe

1-b : Respecter son lieu de vie :

Le travail est plus agréable dans des locaux propres et non dégradés. Chacun doit se sentir responsable du matériel, du mobilier, des locaux et des abords de l'établissement. Chacun est tenu de participer :

- au maintien de la propreté des lieux utilisés, à l'intérieur comme à l'extérieur
- au rangement du matériel et du mobilier
- au respect du bien d'autrui (affaires scolaires, matériel de l'établissement, effets personnels...);

Chaque élève est responsable de son matériel et l'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration.

Chacun assume la conséquence de ses actes et peut être amené à :

- À remplacer ou rembourser tout livre ou matériel dégradé ou perdu
- À nettoyer les locaux, la cour, le terrain de sport
- À prendre en charge les frais de réparation occasionnés

1-c : Respecter le travail de tous :

- respecter le travail de l'autre (élèves/adultes, élèves/élèves, adultes/adultes), en particulier, le travail des agents chargés du nettoyage
- ne pas déranger l'autre en faisant du bruit (étude, cours, réunion...)
- respecter les horaires, en cours, en étude ou en réunion
- respecter son propre travail et ses engagements :
 - ✓ effectuer le travail demandé, avoir son matériel
 - ✓ rendre le travail demandé en temps voulu
 - ✓ travailler pour soi-même et avec les autres
 - ✓ pratiquer l'échange des savoirs en reconnaissant les compétences de chacun et en les valorisant
 - ✓ faire l'effort de se tenir informé sur la vie de l'établissement (projets, réunions, activités...)

Article 2 - Obligations particulières des élèves : ponctualité, assiduité, sorties, sécurité

2-a : Respect des horaires :

- Les cours ont lieu du lundi matin 8h20 au vendredi 16h10. Les 4^{ème} et 3^{ème} n'ont pas cours le mercredi.
- Les séquences de cours durent 55 mn.
- **Horaires des cours :** les cours commencent les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 8h20 et se terminent soit à 12h15 soit à 13h10 (deux services de restauration). L'après-midi, début des cours à 13h10 ou à 14h05, et fin des cours à 16h10. Le mercredi, les cours ont lieu de 8h20 à 11h20.
- A titre exceptionnel, les élèves peuvent être amenés à avoir cours le mercredi après-midi, ou à participer à certaines manifestations dans ou à l'extérieur du lycée, le mercredi après-midi ou le week-end (projets d'animation, journées portes ouvertes...). Les informations seront transmises dans la circulaire de rentrée

2-b : Assister à tous les cours :

▪ Absences

- Toute absence doit être signalée **le matin entre 7h45 et 8h30** au bureau de la vie scolaire par téléphone au **04.50.43.88.43** ou par mail : surv.reignier@cneap.fr en précisant la durée et le motif. Si l'absence n'a pas été signalée par la famille, l'établissement s'engage à prévenir la famille par téléphone, par mail ou par courrier

- Au retour de l'élève, l'absence doit être justifiée dans le carnet de correspondance qui sera visé par la vie scolaire

- Toute absence à un CCF (contrôle en cours de formation, partie de l'examen) doit être justifiée dans les 48 h par l'envoi d'un certificat médical, ce qui autorisera l'élève à passer une épreuve de remplacement, dès son retour dans l'établissement. Sans justificatif médical, l'élève ne sera pas autorisé à passer un CCF de remplacement et se verra attribué la note de zéro à ce CCF.

▪ Retards

- Tout élève en retard à la première heure de cours devra se rendre au bureau de la vie scolaire, avant d'aller en cours. Son retard, ainsi que la durée du retard, seront indiqués sur Ecole Directe et dans son carnet de correspondance. La vie scolaire prononcera une sanction en cas de retard non justifié.

- En cas de retard en cours de journée, l'élève sera accepté en cours : son retard, ainsi que la durée du retard, seront indiqués sur Ecole Directe et dans un mot sur son carnet de correspondance. Le professeur concerné prononcera alors une sanction.

▪ Dispenses d'EPS :

- Pour les dispenses d'une séance, l'élève doit présenter son carnet de correspondance complété par les parents, au professeur d'EPS.

- Pour les dispenses plus longues, l'élève doit fournir un certificat médical au professeur d'EPS, dont le modèle est à disposition sur le site du lycée : www.jeanneantide.fr

▪ *Les travaux pratiques, les visites, les projets et les stages* font partie intégrante de la formation, et sont donc obligatoires, y compris sur les périodes de vacances scolaires, pour valider l'année de formation. Par principe de précaution, la participation aux séjours à l'étranger pourra être refusée aux élèves ayant été convoqués au cours de leur scolarité à un conseil de discipline pour motif de violence ou de substances illicites.

2-c : Suivre la réglementation en matière de sorties :

▪ Avant toute sortie de l'établissement, les élèves doivent passer à la vie scolaire, signer le registre des sorties. Cette mesure s'applique également aux élèves majeurs.

▪ Les entrées et sorties se font par le portail vert au bout du parking, et pendant la pause méridienne par le terrain de sport

▪ Toute sortie de l'établissement sans autorisation sera sanctionnée.

2-d : Respecter la réglementation en matière de mouvements à l'intérieur de l'établissement :

▪ Pendant les heures de cours, aucun élève ne peut se déplacer sans y avoir été autorisé.

▪ L'accès aux salles de classe et aux couloirs en dehors des heures de cours est interdit.

▪ L'accès aux salles informatiques, aux salles de TP et au CDI ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte.

▪ L'accès à la salle du personnel est interdit aux élèves.

▪ L'accès à l'établissement aux élèves externes et demi-pensionnaires, est strictement interdit en dehors des heures de cours et du temps méridien.

▪ Aucune personne étrangère à l'établissement (relations personnelles, amis...) n'est autorisée à rester aux abords du lycée ou à y pénétrer.

2-e : Suivre les règles de sécurité et d'hygiène :

▪ En cas de crise sanitaire, suivre les consignes en matière de protection, de distanciation et de gestes barrières

▪ Circulation des véhicules : le stationnement est autorisé uniquement sur le parking extérieur. L'utilisation des véhicules est interdite jusqu'au moment de quitter l'établissement à la fin des cours.

▪ Utilisation des médicaments : l'établissement n'est pas habilité à délivrer des médicaments ; les élèves doivent donc être autonomes par rapport à leur traitement, qui doit être déposé au Bureau de la vie scolaire avec une ordonnance.

▪ Détention d'objets dangereux : tous les objets dangereux ou susceptibles de l'être sont prohibés dans l'établissement.

▪ Détention de substances illicites et d'alcool :

- il est strictement interdit d'introduire, de consommer de l'alcool dans l'établissement, ou d'entrer dans l'établissement en état d'ébriété, sous peine d'exclusion immédiate de l'établissement prononcée par le chef d'établissement, sans convocation du conseil de discipline, par dérogation à l'article III - 2. Les parents seront aussitôt avertis par téléphone. Ils sont tenus de venir chercher leur enfant dans les deux heures ; en cas de refus, l'élève sera remis aux autorités.

- il est strictement interdit d'introduire, de consommer des substances illicites dans l'établissement, sous peine d'exclusion immédiate de l'établissement prononcée par le chef d'établissement, sans convocation du conseil de discipline, par dérogation à l'article III - 2. Les parents seront aussitôt avertis par téléphone. Ils sont tenus de venir chercher leur enfant dans les deux heures ; en cas de refus, l'élève sera remis aux autorités.

▪ Détention d'animal : il est strictement interdit d'introduire tout animal dans l'établissement. Une autorisation exceptionnelle du responsable de la filière animalerie pourra être accordée lors des Journées Portes Ouvertes

▪ Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie : avertir immédiatement l'adulte le plus proche. En cas d'incendie, chaque classe reste sous la responsabilité de l'adulte ; l'évacuation doit se faire dans le calme sur le parking extérieur, point de rassemblement.

▪ Application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 : il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Une zone fumeur est accessible aux lycéens exclusivement, à l'extérieur de l'établissement, pendant la pause méridienne. Les élèves de terminales pourront aussi y accéder à la récréation du matin. *Cette interdiction concerne également l'usage des cigarettes électroniques.*

2-f : Fouille : Le personnel de l'établissement peut, en cas de suspicion d'infraction, et notamment de vol ou de détention de substances illicites ou interdites, demander aux élèves, en présence d'un autre membre de l'établissement au moins, de présenter le contenu de leurs affaires personnelles (cartable, casier, poches...) pour contrôle. L'établissement pourra tirer les conséquences d'un refus, en faisant appel aux services de police et/ou en constatant le refus par écrit, consigné au dossier de l'élève.

Article 3 - Obligations particulières des familles :

▪ dossier d'inscription : il doit être complet au plus tard, le jour de la rentrée

▪ le règlement financier doit être signé par les familles, et les familles s'engagent à régler la totalité des frais dus à l'établissement, au plus tard le 30 juin de l'année en cours

- assurances : le responsable de l'élève doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile, scolaire et extrascolaire, en cours de validité, au plus tard le jour de la rentrée
- choix du régime de l'élève : le choix du régime est un engagement pour l'année scolaire. Aucun changement ne sera accordé après le 31 octobre de l'année en cours sauf situation exceptionnelle validée par le chef d'établissement
- Dans l'intérêt de chaque élève, les parents s'engagent à travailler en équipe avec le personnel de l'établissement.

II – Les droits

Article 1 - Droit de tous : l'éducation, la formation, l'information

1-a : Education et formation :

- Tout élève a droit :
 - à l'enseignement des connaissances fondamentales dans le cadre des programmes du Ministère de l'Agriculture
 - à l'aide et au soutien individualisé
 - à l'accompagnement dans la construction et la mise en œuvre de son projet personnel
- Tout membre du personnel a droit :
 - à la formation continue (dans le cadre du volume horaire réglementaire et dans la mesure où cela ne désorganise pas le fonctionnement de l'établissement)
 - à une liberté pédagogique, dans le respect des horaires et des programmes nationaux

1-b : Information : chacun a le droit d'être informé sur tout ce qui a trait aux objectifs et au fonctionnement de l'établissement. Les moyens d'accès à l'information sont multiples :

- pour toutes les questions scolaires :
 - le carnet de correspondance reste l'élément essentiel de la communication entre l'établissement et la famille. L'élève est tenu de l'avoir toujours avec lui. Il est possible, via le carnet de correspondance, de prendre rendez-vous avec un enseignant, la responsable de la vie scolaire ou l'administration.
 - Ecole Directe : accessible avec un code sécurisé (un code pour l'élève, un code différent pour le responsable de l'élève), il permet de consulter le cahier de textes de la classe, les notes de l'élèves, ses absences, ses sanctions...
 - les bulletins scolaires sont accessibles dans Ecole Directe, avec le compte-rendu du conseil de classe, et le relevé des absences et des sanctions
 - les rencontres parents – professeurs et les réunions d'information
- pour les questions générales :
 - réunions d'informations, de concertations et de coordination
 - panneaux d'affichage
 - CDI : centre de documentation et d'information, ressources documentaires, orientation, accès internet.

Article 2 - Droits spécifiques des élèves :

2-a : Education à la citoyenneté :

- apprentissage de l'autonomie et de l'initiative
- apprentissage de la vie démocratique :
 - droit de réunion, après accord du chef d'établissement
 - droit de formation des délégués de classe et droit d'exercer pleinement leurs fonctions
 - droit d'expression et de discussion au sein de la classe (heure de vie de classe)

2-b : Education à la santé : mise en place d'actions de prévention et d'information, dans le cadre des cours ou par la vie scolaire

Article 3 - Droits spécifiques des familles :

- lors de l'inscription, les familles peuvent déposer un dossier de demande de bourses sur critères sociaux. Les élèves étrangers doivent déposer un dossier dans leur pays d'origine.
- En cas de situation exceptionnelle, la famille peut déposer une demande de fonds social auprès de l'établissement. Elle sera transmise à l'autorité académique, seule habilitée à attribuer cette aide exceptionnelle
- pour les autres difficultés, il est possible de rencontrer le chef d'établissement, le responsable vie scolaire ou le professeur principal, sur rendez-vous uniquement.

III - Mise en œuvre du règlement intérieur - Discipline

Le chef d'établissement veille au respect du règlement intérieur de l'établissement et des règles de vie l'internat, ainsi qu'au bon déroulement des enseignements.

Cependant, le respect des règles de vie de l'établissement est l'affaire de tous.

Article 1 - Sensibilisation à la vie de l'établissement :

Tout au long de l'année scolaire :

- le temps fort de la rentrée : discussion autour du règlement intérieur, visite de l'établissement avec un professeur, intervention du responsable de la vie scolaire
- rappel périodique des règles de vie dans l'établissement : en cas de problème de comportement ou de travail, en heure de vie de classe, lors des conseils de classe

Article 2 - Les sanctions en cas de non respect du règlement intérieur :

Tout manquement aux règles ainsi définies, tant sur le plan du travail que sur le plan du comportement, expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Deux niveaux de sanctions sont à distinguer : les premières sont prononcées directement par le personnel éducatif de l'établissement (chef d'établissement, enseignants, vie scolaire, AESH) sans convocation du conseil de discipline ; les secondes sont prononcées par le conseil de discipline uniquement, à l'issue de la procédure décrite ci-après.

Le chef d'établissement a toutefois la possibilité de prendre une décision conservatoire de « mise à pied » ou « d'éviction » dans l'attente de la décision du conseil de discipline.

2-a : Sanctions de premier niveau :

- mot dans le carnet de correspondance, enregistré sur Ecole Directe
- devoirs supplémentaires
- travail d'intérêt collectif TIC
- exclusion temporaire de cours avec travail à effectuer
- retenues, le mercredi à partir de 12h15 pour une durée minimum d'une heure ; les responsables des élèves externes et demi-pensionnaires sont tenus de

venir chercher le jeune à l'issue de la retenue

•remboursement du dommage matériel causé

•avertissement oral avec inscription dans le carnet de correspondance et sur Ecole Directe

•avertissement écrit avec inscription au dossier

2-b : Sanctions de second niveau :

•convocation devant un conseil de médiation

•exclusion temporaire de l'établissement, avec ou sans sursis

•exclusion définitive de l'établissement, avec ou sans sursis.

Article 3 - Le conseil de discipline

•Composition : Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement et se compose des membres permanents :

-Deux représentants des enseignants élus

-La responsable de Vie scolaire

-Un représentant des personnels non enseignants élu.

-Un représentant du Conseil d'Administration élu.

-Le parent délégué de l'établissement élu.

-L'élève délégué de l'établissement élu.

Le conseil de discipline s'adjoit, avec voix consultative, et sans qu'ils puissent assister à la délibération finale :

-Le professeur principal de la classe de l'élève concerné.

-Toute personne jugée utile d'entendre.

•Fonctionnement

Le conseil de discipline est réuni à l'initiative du chef d'établissement.

Le chef d'établissement convoque, au moins 8 jours à l'avance, l'élève mis en cause et son représentant légal, la personne ayant demandé la comparution de l'élève devant le conseil de discipline et les membres du conseil de discipline.

La lettre de convocation précise :

-que l'élève peut se faire assister par une personne de son choix au sein de l'établissement, mais pas par une tierce personne (avocat)

-les griefs qui sont reprochés à l'élève, afin que celui-ci soit en mesure de faire valoir ses éventuelles observations et préparer la réunion du conseil.

L'élève, son représentant légal et la personne qui l'assiste, la personne ayant demandé la comparution de l'élève devant le conseil de discipline et le professeur principal, ne participent pas à la délibération.

La décision prise par le conseil de discipline, à bulletins secrets, est notifiée sans délai à l'élève ou son représentant légal, par lettre recommandée AR, et comporte :

-la sanction prononcée

-sa motivation

-la possibilité pour l'élève, en cas d'exclusion supérieure à 8 jours, de faire appel dans un délai de huit jours francs, auprès d'une commission régionale d'appel disciplinaire constituée au niveau du CREAP et dont la composition est similaire à celle du conseil de discipline d'établissement.

-En cas de contestation de la décision de la commission d'appel, la famille de l'élève ou l'élève majeur, peut introduire un recours administratif auprès De la DRAAF/SRFD, voire un recours contentieux auprès du tribunal d'instance. En attendant cette décision, l'élève en cause est exclu temporairement de l'établissement.

Le chef d'établissement,

Mme N. SEIGNOL